

Sainte-Foy, le 25 avril 2001

XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXX

OBJET : **Traitement fiscal relatif à la vente d'un achalandage**
N/Réf. : 01-010281

XXXXXXXXXX,

En réponse à votre demande d'interprétation relativement à l'objet mentionné en rubrique, voici l'opinion du Service de l'interprétation relative aux entreprises.

LES FAITS

Vous nous avez soumis une situation hypothétique et nous en comprenons les faits de la façon qui suit.

Un particulier exploite une entreprise dans le domaine de la restauration dont la fin d'exercice est le 31 décembre.

Le 14 février 2000, l'entreprise est aliénée en faveur d'un tiers non lié et le prix de vente est fixé à 15 000 \$ pour l'achalandage dont le coût et le solde des gains exemptés y afférents sont nuls.

Vous désirez connaître le traitement fiscal à accorder relativement à l'aliénation de l'achalandage.

OPINION

Dans le cas présent, le solde négatif de la partie admise des immobilisations intangibles est égal à 11 250 \$ (soit le produit d'aliénation de 15 000 \$ X $\frac{3}{4}$) et ce solde négatif est à inclure dans le calcul du revenu du particulier tiré de l'entreprise selon l'article 105 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3) (ci-après, « la loi »), pour l'année civile 2000, conformément au paragraphe *d* de l'article 188 de la loi, soit l'année au cours de laquelle le particulier a cessé d'exploiter une entreprise et n'est plus propriétaire d'aucune immobilisation intangible, à l'égard de l'entreprise, qui avait de la valeur.

Vous n'êtes pas sans savoir que le ministère des Finances du Québec annonçait le 27 octobre 2000¹ qu'il entendait harmoniser sa législation fiscale aux mesures contenues dans l'Énoncé économique et la mise à jour budgétaire fédéral du 18 octobre 2000. Le ministère des Finances du Canada publiait le 16 mars dernier un Avis de motion des voies et moyens donnant suite à cet Énoncé et ces propositions législatives sont maintenant incluses dans le Projet de Loi C-22 présenté à la Chambre des Communes du Canada le 21 mars 2001. Dans la mesure où la version sanctionnée du paragraphe 1 de l'article 14 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Statuts du Canada) sera substantiellement semblable à celle qui a été proposée 21 mars 2001, le montant de 11 250 \$ à inclure dans le calcul du revenu du particulier pour l'année civile 2000 sera multiplié par 2/3 considérant que l'année d'imposition du particulier se termine le 31 décembre 2000 tel que mentionné précédemment. En conséquence, le particulier doit inclure un montant de 7 500 \$ dans le calcul de son revenu tiré de l'entreprise pour l'année civile 2000.

Veillez agréer XXXXXXXXX, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX

¹ Bulletin d'information 2000-7, du 27 octobre 2000